



**TERRITOIRE
DE BELFORT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°90-2023-136

PUBLIÉ LE 21 NOVEMBRE 2023

Sommaire

DDT 90 /

90-2023-11-21-00001 - Arrêté préfectoral relatif à la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Botans et la nomination d'un comité de gestion provisoire (3 pages) Page 3

Préfecture du Territoire de Belfort /

90-2023-11-20-00003 - arrêté modifiant la composition de la commission de suivi de site du SERTRID (2 pages) Page 7

90-2023-11-03-00002 - Nouveau système de vidéoprotection sur la commune de Bavilliers (4 pages) Page 10

90-2023-11-03-00001 - Renouvellement 5 systèmes vidéoprotection sur la commune de Bavilliers (4 pages) Page 15

90-2023-11-20-00002 - Renouvellement de l'agrément formation aux 1ers secours Croix Rouge Française du Territoire de Belfort (2 pages) Page 20

DDT 90

90-2023-11-21-00001

Arrêté préfectoral relatif à la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Botans et la nomination d'un comité de gestion provisoire

**ARRÊTÉ N°DDTSEEF-90-2023-11-
relatif à la suspension de la chasse sur le territoire de l'ACCA de Botans et
la nomination d'un comité de gestion provisoire**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 422-25-1, R.422-2 et suivants,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté de la Première ministre et du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 20 octobre 2023 portant nomination de monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2023-10-24-00002 du 24 octobre 2023 portant délégation de signature à monsieur Olivier CHAPPAZ, directeur départemental adjoint des territoires du Territoire de Belfort,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-10-25-00001 du 25 octobre 2023 portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires du Territoire de Belfort,

VU la demande de suspension de la chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée de Botans de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 5 septembre 2023,

VU l'avis du président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort en date du 16 novembre 2023,

CONSIDÉRANT que l'association communale de chasse agréée de Botans présente un conseil d'administration non conforme aux statuts des associations communales de chasse agréées et que les documents administratifs présentent des irrégularités,

CONSIDÉRANT que l'assemblée générale organisée par M. PLOSZAJ en juin 2023 et que l'assemblée générale extraordinaire du 31 août 2023 dirigé par la fédération départementale des chasseurs n'ont pas permis de constituer un nouveau conseil d'administration,

CONSIDÉRANT que l'ACCA de Botans ne peut pas fonctionner en l'absence d'un conseil d'administration,

SUR proposition de Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTÉ

ARTICLE 1^{er} :

La chasse sur le territoire de l'association communale de chasse agréée (ACCA) de Botans est suspendue au vu de la situation administrative de cette dernière.

ARTICLE 2 :

Étant donné l'absence d'un conseil d'administration de l'ACCA de Botans, un comité de gestion composé comme suit est nommé pour assurer provisoirement l'administration de l'association :

- Monsieur le président de la fédération départementale des chasseurs du Territoire de Belfort ou son représentant,
- Madame le maire de la commune de Botans ou son représentant,
- Monsieur le directeur départemental des territoires du Territoire de Belfort ou son représentant,

ARTICLE 3 :

Le comité de gestion est chargé de provoquer une assemblée générale afin de procéder à l'élection d'un nouveau conseil d'administration (CA) dans les meilleurs délais.

À défaut de pouvoir constituer un CA conforme lors de l'assemblée générale extraordinaire, le comité de gestion proposera une éventuelle fusion dans le but de constituer une association intercommunale de chasse agréée (AICA). Il élaborera le projet de statuts de l'AICA et convoquera les membres des ACCA concernées à l'assemblée générale en vue de procéder à la constitution et à l'élection du conseil d'administration de l'AICA.

À ce titre la fédération départementale des chasseurs assurera, au nom du comité, le secrétariat des réunions.

ARTICLE 4 :

La durée de la mission du comité de gestion prendra fin après l'élection d'un nouveau conseil d'administration de l'ACCA ou de l'AICA et, au plus tard, un an à compter de la signature du présent arrêté.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Les dispositions du présent arrêté s'appliquent à compter du lendemain du jour de sa publication .

Une copie du présent arrêté sera transmise à la fédération départementale des chasseurs, au chef du service départemental du Territoire de Belfort de l'office français de la biodiversité, au commandant du groupement de gendarmerie, au directeur départemental de la sécurité publique, aux lieutenants de louveterie du Territoire de Belfort ainsi qu'à la mairie de la commune de Botans pour affichage pendant un délai minimal de deux mois.

ARTICLE 6 :

Le directeur départemental des territoires, la fédération départementale des chasseurs, Madame le maire de la commune de Botans, ainsi que tous les agents assermentés compétents sont responsables, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

Fait à Belfort, le **21 NOV. 2023**

Pour le préfet, et par subdélégation
le chef du service eau, environnement et forêt

Stéphane LAUCHER



Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Territoire de Belfort.
 - soit d'un recours hiérarchique auprès de la Ministre de la transition écologique,
- Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite du recours formé. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration gardé pendant deux mois.
- soit directement d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Besançon.
- Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-20-00003

arrêté modifiant la composition de la
commission de suivi de site du SERTRID

ARRÊTÉ
portant modification de la composition de la commission de suivi de site relative à
l'écopole de BOUROGNE

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L125-1, L125-2-1, R125-5, R125-8-1 à R125-8-5 relatifs aux commissions de suivi de site,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté préfectoral n°1.5 du 6 octobre 1999 modifié, autorisant le président du syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères à Bourogne,

VU l'arrêté préfectoral n° 90-2022-02-23-00001 en date du 23 février 2022 fixant la composition de la commission de suivi de site relative à l'écopole de Bourogne,

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00001 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à monsieur Renaud NURY, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort,

VU le courrier du SERTRID en date du 4 mars 2022 relatif aux membres appelés à siéger au sein de la commission de suivi de site,

CONSIDERANT les modifications intervenues au sein des personnels du SERTRID,

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : l'article 2 de l'arrêté préfectoral en date du 23 février 2022 portant composition de la commission de suivi de site (CSS) pour l'écopole de BOUROGNE exploité par le syndicat mixte d'études et de réalisations pour le traitement intercommunal des déchets (SERTRID) est modifié comme suit :

Collège «exploitants de l'installation classée»

Titulaires :

- M. Pierre VALLAT, vice-président du SERTRID
- M. Jacques BONIN, vice-président du SERTRID
- M. Quentin PIEROT, responsable d'exploitation

Suppléants :

- M. Patrick MIESCH, vice-président du SERTRID
 - M. Eric BOILLETOT, délégué au comité syndical du SERTRID
 - **M. Farid HEDJEM**, responsable maintenance
-

Le reste sans changement.

ARTICLE 2 : Recours et publication

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Il fera l'objet d'un affichage en mairie de Bourogne.

ARTICLE 3 : Monsieur le sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Territoire de Belfort, monsieur le maire de Bourogne et monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Franche-Comté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort. Une copie sera adressée aux membres de la commission de suivi de site.

Fait à Belfort, le **20 NOV. 2023**

Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Secrétaire Général,



Renaud NURY

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-03-00002

Nouveau système de vidéoprotection sur la
commune de Bavilliers

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ N° 90-2022-10-19-00019 EN DATE DU 19 OCTOBRE 2022
PORTANT AUTORISATION D'UN NOUVEAU SYSTÈME DE VIDÉOPROTECTION
SUR LA COMMUNE DE BAVILLIERS**

**Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite**

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images, en ce qui concerne les systèmes de vidéoprotection installés sur la commune de Bavilliers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2022-10-19-00019 en date du 19 octobre 2022 portant autorisation d'installation d'un nouveau système de vidéoprotection, sur la commune de Bavilliers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Monsieur Éric KOEBERLE, maire de la commune de Bavilliers, est autorisé dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 19 octobre 2022, à installer un système de vidéoprotection comprenant une (1) caméra extérieure visionnant la voie publique, au 12 de la rue de Délémont, 90800 Bavilliers, conformément au dossier présenté.

Ce dispositif poursuit les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;
- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que l'endroit est placé sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Guy MONNIER
DST
Mairie
38 Grande Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 03/11/23

Pour le préfet et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,


Cécilia MOURGUES

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-03-00001

Renouvellement 5 systèmes vidéoprotection sur
la commune de Bavilliers

**ARRÊTÉ ABROGEANT L'ARRÊTÉ n° 90-2023-06-29-0037 EN DATE DU 29 JUIN 2023
PORTANT RENOUELEMENT DE CINQ SYSTEMES DE VIDEOPROTECTION AUTORISÉS
SUR LA COMMUNE DE BAVILLIERS**

Le préfet du Territoire de Belfort
Chevalier dans l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 251-1 à L. 255-1 ;

VU le décret n° 2013-1113 du 4 décembre 2013 relatif aux dispositions des livres Ier, II, IV et V de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (décrets en conseil d'état et décrets simples) ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'état dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2015-489 du 29 avril 2015 relatif à la vidéoprotection aux abords immédiats des commerces ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant monsieur Raphaël SODINI en qualité de préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection et ses annexes techniques ;

VU l'arrêté n° 90-2016-06-07-006 en date du 7 juin 2006 portant autorisation d'installation de nouveaux systèmes de vidéoprotection, sur la commune de Bavilliers (90800) ;

VU l'arrêté n° 90-2023-06-29-0037 en date du 29 juin 2023 portant renouvellement de cinq systèmes de vidéoprotection autorisés sur la commune de Bavilliers ;

VU l'arrêté n° 90-2023-05-31-00010 du 31 mai 2023 portant délégation de signature à madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de modification de la liste des personnes habilitées à accéder aux images, en ce qui concerne les systèmes de vidéoprotection installés sur la commune de Bavilliers ;

VU l'avis favorable de la commission départementale de vidéoprotection réunie le mercredi 13 septembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que le dossier présente toutes les garanties exigées par la réglementation en vigueur ;

SUR proposition de madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

L'arrêté n° 90-2023-06-20-0037 en date du 29 juin 2023 portant renouvellement de cinq systèmes de vidéoprotection, sur la commune de Bavilliers, est abrogé.

ARTICLE 2 :

Le renouvellement des cinq systèmes de vidéoprotection ci-dessous, installés sur la commune de Bavilliers (90800), est autorisé au profit de monsieur Eric KOEBERLE, maire, dans les conditions fixées au présent arrêté et pour une durée de cinq ans renouvelable à compter du 29 juin 2023, conformément aux dossiers présentés :

- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, rond-point rue Engel/route de Froideval ;
- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, carrefour rue de Belfort/Grande Rue François Mitterrand ;
- 2 caméras extérieures visionnant la voie publique, rond-point rue d'Argiésans ;
- périmètre vidéoprotégé, cimetière, rue d'Urcerey ;
- périmètre vidéoprotégé, rue des Champs, rue Jean Rond d'Alembert (Bavilliers Nord).

Ces dispositifs poursuivent les finalités suivantes :

- sécurité des personnes ;
- prévention des atteintes aux biens ;
- protection des bâtiments publics ;
- lutte contre la démarque inconnue ;
- prévention d'actes terroristes ;

- prévention du trafic de stupéfiants ;
- constatation des infractions aux règles de la circulation.

ARTICLE 3 :

Le public sera informé que ces endroits sont placés sous vidéosurveillance.

ARTICLE 4 :

Le droit d'accès aux images pourra s'exercer, dans les conditions prévues par les textes visés en référence, auprès de :

Monsieur Guy MONNIER.
DST
Mairie
38 Grande Rue François Mitterrand
90800 BAVILLIERS

ARTICLE 5 :

Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de dix jours.

ARTICLE 6 :

Le responsable de la mise en œuvre du système doit se porter garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images, ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Des consignes très précises sur la confidentialité des images captées ou/et enregistrées et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement impliquer sont données à toutes les personnes concernées.

Le titulaire de l'autorisation doit tenir un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet. L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images, doit être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'a pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Il est tenu d'informer préalablement l'autorité préfectorale de la date de mise en service des caméras de vidéosurveillance.

ARTICLE 7 :

Les fonctionnaires des services de sécurité dûment habilités et désignés dans les conditions de l'article L.252-3 du code de la sécurité intérieure peuvent accéder à tout moment aux images et enregistrements de ce système de vidéoprotection autorisés dans les conditions fixées aux articles 4 et 5 susvisés.

Le délai de conservation des images par ces derniers ne peut excéder trente jours.

ARTICLE 8 :

Toute modification présentant un caractère substantiel doit faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés – changement dans la configuration des lieux – changement affectant la protection des images).

ARTICLE 9 :

Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation peut, après que l'intéressé ait été mis à même de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions figurant aux articles L. 251-2, L. 251-3, L. 252-1 à L. 252-6, L. 253-1 à L. 253-5 du code de la sécurité intérieure ou encore en cas de modification des conditions au vu desquelles cette autorisation a été délivrée.

ARTICLE 10 :

Cette décision peut être contestée dans un délai de deux mois à compter de sa réception, soit auprès du préfet, soit auprès du ministre de l'intérieur. Si aucune réponse n'est reçue dans un délai de 2 mois à compter de la date du recours, celui-ci doit être considéré comme rejeté.

Un recours contentieux peut également être introduit auprès du greffe du tribunal administratif, 30 rue Charles Nodier 25044 Besançon cedex 3. Il doit être fait au plus tard avant la fin du deuxième mois suivant la réception de la présente décision ou du deuxième mois suivant la date de la réponse défavorable de l'administration au recours gracieux. Dans tous les cas, ce recours contentieux doit être écrit, exposer la situation, les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Aucun recours ne suspend l'application de la présente décision.

ARTICLE 11 :

Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié au demandeur.

Fait à Belfort, le 03/11/23

Pour le préfet par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet,



Cécilia MOURGUES

4/4

Préfecture du Territoire de Belfort

90-2023-11-20-00002

Renouvellement de l'agrément formation aux
1ers secours Croix Rouge Française du Territoire
de Belfort

**ARRÊTÉ N°90-2023-11-
portant renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours**

Le préfet du Territoire de Belfort

VU le code de la sécurité intérieure, notamment l'article L725-1 ;

VU le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;

VU le décret du 15 février 2022 nommant Monsieur Raphaël SODINI, préfet du Territoire de Belfort ;

VU le décret du 10 janvier 2023 nommant Madame Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

VU l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Prévention et secours civiques de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 1 » ;

VU l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Premiers secours en équipe de niveau 2 » ;

VU l'arrêté du 08 août 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie initiale et commune de formateur » ;

VU l'arrêté du 03 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur » ;

VU l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « Pédagogie Appliquée à l'Emploi de formateur Prévention et Secours Civiques » ;

VU l'arrêté du 21 décembre 2020 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2021-11-24-00001 portant renouvellement de l'agrément à la délégation territoriale du Territoire de Belfort de la Croix Rouge Française pour les formations aux premiers secours ;

VU l'attestation d'affiliation à la Croix Rouge Française présentée par la délégation territoriale de la Croix Rouge Française du Territoire de Belfort en date du 6 juin 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral n°90-2023-05-31-00010 portant délégation de signature à Mme Cécilia MOURGUES, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

VU la demande de renouvellement de l'agrément pour les formations aux premiers secours du 2 octobre 2023 ;

Considérant que la délégation territoriale de la Croix Rouge Française du Territoire de Belfort remplit les conditions prévues par l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

SUR proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Est renouvelé pour une durée de deux ans à compter de la date du présent arrêté, l'agrément de la délégation territoriale de la Croix Rouge Française du Territoire de Belfort pour la délivrance des unités d'enseignements suivantes :

- Prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE1) ;
- Premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE2) ;
- Pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en Prévention et Secours Civiques (PAE FPSC) ;
- Pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux Premiers Secours (PAE FPS) ;

ARTICLE 2 : Il peut être retiré en cas de non-respect des conditions fixées aux articles 12,13, 15, et 16 de l'arrêté interministériel du 8 juillet 1992 conformément à l'article 17 ;

ARTICLE 3 : Madame la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet du Territoire de Belfort est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Territoire de Belfort.

Fait à Belfort, le

Pour le préfet, et par délégation,
La sous-préfète, directrice de cabinet

Cécilia MOURGUES

